

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 2'408'400 francs pour la mise en œuvre de l'article 36 « Protection contre les catastrophes naturelles » de la loi fédérale sur les forêts pour la période 2025-2028

Référendum facultatif :

- **délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 2 octobre 2025**
- **délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 11 décembre 2025**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les forêts (LFo), du 4 octobre 1991 ;

vu la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996 ;

vu la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 12 février 2025,

décète :

Article premier Un crédit d'engagement de 2'408'400 francs est accordé au Conseil d'État, destiné à soutenir les études et la mise en œuvre de mesures de protection contre les dangers naturels liés à la géologie durant la période 2025-2028.

Art. 2 Le montant figurant à l'article premier représente le montant brut du financement, auquel il faut retrancher 1'204'200 francs de subventions fédérales, portant ainsi à 1'204'200 francs le montant net à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit tous les pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles ou terrains qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 5 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987.

Art. 6 Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié aux soins du Conseil d'État. Le rapport de gestion financière du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des études, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

Art. 7 Pour faire face au renchérissement, le crédit d'engagement octroyé par le présent décret peut faire l'objet d'une indexation conformément à l'article 42, alinéa 2, de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014.

Art. 8 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 9 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 2 septembre 2025

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
E. BLANT

La secrétaire générale,
I. GARDET